

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 325

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 156 (rect.) de M. Tardy

à l'ARTICLE 4

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots :

« en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite maintenir le lien entre les catégories d'acheteurs et leur chiffre d'affaires, la nature de la clientèle et leur mode de distribution.